

C o n t r a t

concernant

les Prestations Ecologiques Requises (PER)
fournies en commun

Communauté PER

Les associés/ées

	PID	Nom / Prénom	Adresse	Domicile
A				
B				
C				
D				

Vu l'article 22 de l'ordonnance 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture, les associés s'engagent à fournir les prestations écologiques requises intégralement ou partiellement selon les parties décrites ci-dessous **en commun** et à respecter les prescriptions mentionnées ci-après de l'Autorité cantonale compétente:

- Surfaces de promotion de la biodiversité Partie 1
- Bilan de fumure Partie 2
- Assolement, protection du sol et protection des plantes Partie 3
- Tous les éléments des prestations écologiques requises (sauf la protection des animaux)

Représentant/e de la communauté

L'exploitant/e suivant/e est représentant/e de la communauté pour l'organe de contrôle :

N° d'exploitation :

Nom : Prénom :

Adresse : Téléphone:

Approbation

Canton de Fribourg

Le présent contrat est approuvé à partir du

Pour le Service de l'agriculture :

Date :

Signature :

Révocation

Canton de Fribourg

Le présent contrat est révoqué au

Pour le Service de l'agriculture :

Date :

Signature :

Voie de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Ruelle Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification. Le recours doit être motivé et contenir les conclusions. La présente décision et toutes les autres pièces utiles seront jointes au recours.

Conditions générales et prescriptions

- Les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum.
- Les exploitations ont réglé par écrit la collaboration.
- Les exploitations ont désigné un organisme de contrôle commun.
- Aucune des exploitations n'a conclu par ailleurs une autre convention de réalisation en commun des PER.
- Sanctions: lors du non-respect des conditions générales et des prescriptions, les paiements directs de **tous/toutes** les associés/ées sont réduits dans la même mesure. Cela est également valable lorsque le non-respect des prescriptions n'est causé que par un seul associé/une seule associée. Le règlement de possibles dommages et intérêts réciproques est l'affaire des partenaires du contrat.
- **Le contrat entre en vigueur le 1^{er} septembre pour une durée minimale d'une année.** Arrivé à terme, il peut être résilié par écrit pour le 31 août en respectant un délai de trois mois. Une copie de la lettre de résiliation doit être envoyée au Service de l'agriculture. Sans résiliation, le contrat est valable pour une nouvelle année. Toute modification du contrat doit être immédiatement annoncée au Service de l'agriculture.

Partie 1 Surfaces de promotion de la biodiversité

- Les surfaces de promotion de la biodiversité des exploitations concernées sont fournies en commun.
- La compensation écologique fournie en commun par plusieurs exploitations doit apporter un avantage écologique ou du moins aucun inconvénient. Le constat écologique peut être demandé au Service cantonal de la protection de la nature.
- Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être en propriété ou louées par les associés/ées de la communauté.
- Lors du recensement du jour de référence, chaque associé/e annonce ses surfaces de promotion de la biodiversité apportées dans la communauté PER séparément et bénéficie pour ses parcelles des contributions spécifiques.
- Les surfaces de promotion de la biodiversité de même que celles effectivement présentes dans les exploitations impliquées doivent être inscrites pour preuve sur un document. Chaque associé/e doit pouvoir présenter à l'organe de contrôle une copie de ce document.
- La situation géographique des surfaces de promotion de la biodiversité doit être représentée sur un plan. Chaque associé/e doit pouvoir présenter à l'organe de contrôle une copie de ce document.

Partie 2 Bilan de fumure

- Un bilan de fumure global pour l'ensemble des exploitations est calculé.
- Les associés/ées mettent à disposition la surface agricole utile (SAU) **totale** de leurs exploitations pour répondre aux directives spécifiques de la partie "Bilan de fumure".
- Tous les contrats de prise en charge d'engrais de ferme avec des exploitations extérieures à la communauté PER doivent être pris en compte.

Partie 3 Assolement, protection du sol et protection des plantes

- Les associés mettent à disposition la surface assolée totale de leurs exploitations pour répondre aux directives spécifiques des parties "Assolement, protection du sol et protection des plantes".

Tous les éléments des prestations écologiques requises (sauf la protection des animaux)

- Toutes les conditions et prescriptions spécifiques décrites dans les parties 1 à 3 doivent être respectées.

Les associés

	Lieu	Date	Signature
Associé/e A			
Associé/e B			
Associé/e C			
Associé/e D			

Après signature des associés, le contrat doit être envoyé pour approbation au :

**Service de l'agriculture
Rte Jo Siffert 36
Case postale 126
1762 Givisiez**